

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 25 juin 2009

modifiant la décision BCE/2008/20 en ce qui concerne le volume des pièces en euros que l'Autriche peut émettre en 2009

(BCE/2009/15)

(2009/508/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 106, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) À compter du 1^{er} janvier 1999, la Banque centrale européenne (BCE) est seule habilitée à approuver le volume de l'émission de pièces dans les États membres qui ont adopté l'euro (ci-après les «États membres participants»).
- (2) Le 26 mai 2009, l'Oesterreichische Nationalbank a demandé à la BCE d'approuver une augmentation, à hauteur de 160 millions d'EUR, du volume des pièces en euros que l'Autriche peut émettre en 2009,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Augmentation du volume des pièces en euros

La BCE approuve l'augmentation du volume des pièces en euros que l'Autriche peut émettre en 2009.

En conséquence, le tableau figurant à l'article 1^{er} de la décision BCE/2008/20 de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾ est remplacé par le tableau suivant:

(en Mio EUR)

	«Émission de pièces destinées à la circulation et de pièces de collection (non destinées à la circulation) en 2009
Belgique	105,4
Allemagne	632,0
Irlande	65,5
Grèce	85,7
Espagne	390,0
France	252,5
Italie	234,3
Chypre	22,5
Luxembourg	42,0
Malte	15,4
Pays-Bas	68,5
Autriche	376,0
Portugal	50,0
Slovénie	27,0
Slovaquie	131,0
Finlande	60,0»

Article 2

Disposition finale

Les États membres participants sont destinataires de la présente décision.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 25 juin 2009.

Le président de la BCE
Jean-Claude TRICHET

⁽¹⁾ JO L 352 du 31.12.2008, p. 58.